CONVENTION SPECIFIQUE RELATIVE A LA PARTICIPATION AUX DEPENSES D'INVESTISSEMENT DU CENTRE FUNERAIRE DE MARTIGUES ENTRE LA COMMUNE DE MARTIGUES ET LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

ENTRE :

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE,

Dont le Siège social est situé au Pharo, 58 boulevard Charles Livon 13007 MARSEILLE,

Représentée par son Président en exercice ou son représentant, régulièrement habilitée à signer la présente convention par la délibération du 15 octobre 2026 pour intervenir en cette qualité aux présents, et domiciliée audits Siège ;

Désignée ci-après « La Métropole » ou « La MAMP »

D'une part,

ET :

La Commune de Martigues

Dont le Siège est situé Avenue Louis Sammut, 13500 MARTIGUES,

Représentée par son Maire en exercice, régulièrement habilité à signer la présente convention par la délibération du 08 octobre 2026.

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties »

PREAMBULE

Conformément à l'article L.5218-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Métropole est en charge, depuis le 1er janvier 2018, de la compétence relative à la création et à la gestion des crématoriums sur l'ensemble de son territoire, et assure, à ce titre la gestion du crématorium situé sur la commune de Martigues.

Le crématorium métropolitain de Martigues est situé au sein d'un Centre funéraire qui abrite également le service municipal des Pompes funèbres. Ce complexe funéraire, propriété de la Ville de Martigues, a donc une double vocation municipale et métropolitaine.

Ce contexte particulier implique la mutualisation des équipements communs au crématorium et au service des Pompes Funèbres et ne permet pas de scinder la gestion et l'entretien du site

Ainsi la délibération n° FBPA-107-15362/23/CM du Conseil de la Métropole du 7 décembre 2023 a approuvé la convention relative à la gestion du centre funéraire de Martigues avec la commune de Martigues.

En vertu de l'article 3.3 de ladite convention, la Métropole participe à certaines dépenses d'investissement. La réalisation des travaux validés par la Métropole donne lieu au préalable à la passation d'une convention spécifique. Cette dernière arrête notamment les travaux d'investissement envisagés et validés en comité de pilotage ainsi que la clef de répartition entre les deux collectivités.

C'est pourquoi, il est proposé la conclusion de la présente convention

Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2026
Publié le 16 octobre 2026

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de valider la répartition des participations financières liée aux travaux d'investissement prévus sur le complexe funéraire entre la Commune de Martigues, propriétaire de l'équipement, et la Métropole Aix-Marseille Provence, gestionnaire du crématorium et d'espaces partagés.

ARTICLE 2 : TRAVAUX D'INVESTISSEMENT

2.1 – Remise en état du monte-charge

Le monte-charge permettant au crématorium de descendre le cercueil de la salle de cérémonie à la salle d'introduction des corps subit des pannes récurrentes. Cela impacte la qualité du service public et les familles en deuil. La fiabilité du matériel a été remise en question et la décision a été prise de moderniser l'installation électrique pour un montant de 18 411,71 € HT soit 22 094.05 € TTC selon le devis présenté de la société KONE.

2.2 – Réfection de VRD

Le centre funéraire et notamment la partie technique du crématorium ainsi que la salle de stockage des urnes et la salle d'introduction des corps ont subi à plusieurs reprises des infiltrations d'eaux.
Ces travaux ont pour objectif de neutraliser et canaliser les arrivées d'eaux pluviales provenant de la colline, qui s'infiltrent actuellement au niveau du bâtiment et sont susceptibles de provoquer des problèmes d'inondation. Le montant de l'opération est de 78 803.05 €HT soit 94 563.66 €TTC selon le devis de la société BIGI T.P.

2.3 - Sureté du site

Le centre funéraire est équipé actuellement d'un système d'alarme anti-intrusion et d'un système de contrôle d'accès qui doit subir une modernisation du fait de sa vétusté. Cette modernisation prévoit principalement le changement de la centrale ainsi qu'un nouveau système d'accès par carte.
Le montant de l'opération est de 35 457.76€ HT soit 42 549.31€ TTC selon le devis présenté de la société INEO.

ARTICLE 3 : REPARTITION DES CHARGES

Comme il est prévu dans l'article 3.3 de la convention de gestion, la participation de chaque partie a fait l'objet d'un accord de la Métropole lors du COPIL du 30 juin 2026.

La commune a fourni à la Métropole les devis comprenant le détail des travaux envisagés et leur cout prévisionnel.

Ainsi la clé de répartition financière entre les deux collectivités a été défini à hauteur de 45% pour la Métropole et 55% pour la Commune.

Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2026
Publié le 16 octobre 2026

ARTICLE 4 : MODALITES DE REMBOURSEMENT

4.1 – Modalités de paiement des travaux

La commune est maitre d'ouvrage des opérations. Les dépenses engagées pour ces travaux d'investissement seront constatées sur le budget annexe de la Régie des Pompes Funèbres et remboursées par la Métropole selon la clé de répartition définie à l'article 3 de la présente convention.

La Commune produira un décompte final pour chaque opération réalisée en dépenses, accompagné d'une copie des factures ou de toute autre pièce justificative conformément à la rubrique 49422 de l'article D.1617-19 du CGCT, ainsi qu'une attestation du comptable certifiant que les paiements ont été effectués par ce dernier. Suite à la réception des décomptes, la Métropole remboursera les dépenses.

La Métropole disposera d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du décompte pour émettre ses observations. A défaut, la Métropole sera réputée avoir accepté le montant correspondant.

Il est rappelé que toutes les dépenses concernant le crématorium doivent être effectuées dans le respect du Code des Marchés Publics et de l'enveloppe du budget annexe voté.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention cessera de produire ces effets à la fin de l'exécution financière.

ARTICLE 6 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au Tribunal Administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13006 Marseille.

Fait à	Fait à ......
Le.....	Le.....
Pour la Commune	Pour la Métropole

Reçu au Contrôle de légalité le 16 octobre 2026
Publié le 16 octobre 2026